



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2016-060

PUBLIÉ LE 31 MAI 2016

# Sommaire

## **Pref79**

79-2016-05-25-002 - 25 05 2016 stationnement véhicules dans les emprises de la gare  
SNCF Niort PREF-DRLP1 (4 pages)

Page 3

Pref79

79-2016-05-25-002

25 05 2016 stationnement véhicules dans les emprises de la  
gare SNCF Niort PREF-DRLP1



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'Administration Générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

### **ARRETE N° 2016-05-06** réglementant le stationnement des véhicules dans les emprises de la gare SNCF de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code pénal ;

VU les dispositions du code de procédure pénale ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L2241-1, L2241-4, L2241-7 et L2242-4 ;

VU les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6 ;

VU la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

VU la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment l'article 6 ;

VU le décret n°94-561 du 30 juin 1994 modifiant le décret n°730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2006-186 du 15 février 2006 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1664 du 28 décembre 2005 relatif à la création de services de police interdépartementaux chargés de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs et modifiant le code de procédure pénale ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 relatif à la police dans les parties de gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande de la Société EFFIA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2012 portant réglementation du stationnement des véhicules dans les emprises de la gare SNCF de NIORT ;

VU l'avis du maire de Niort ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'extension du nombre de places de stationnement dans les emprises de la gare SNCF de NIORT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** : Dans les parties de la gare de Niort, situées dans les emprises de la SNCF et accessibles au public, les emplacements pour le stationnement des véhicules sont ainsi délimités :

#### Sur le parking EFFIA situé le long de la rue Mazagran :

Un parking courte durée de 99 emplacements, dont 3 réservés aux personnes à mobilité réduite, payant 24h/24, soumis aux conditions reprises dans le règlement intérieur, de l'exploitant EFFIA, affiché sur le parking.

Il est interdit de stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant, de dépasser la durée maximum fixée à 2 heures et de stationner en dehors des emplacements.

Toute infraction fera l'objet d'une verbalisation.

Seules les personnes à mobilité réduite, stationnées sur les emplacements qui leurs sont réservés et munies d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, placée de façon visible sur le tableau de bord du véhicule, bénéficient de la gratuité dans la limite de la durée du stationnement autorisé, soit 2 heures. Tout stationnement en dehors des places PMR est payant.

Six emplacements pour les cars en correspondance avec les trains.

Aux abords du service social SNCF (rue Mazagran / Pont d'Inckermann) :

50 emplacements réservés aux véhicules des personnels munis d'un badge d'accès ;

Parking sous barrières :

Un parking de 321 emplacements, dont 7 emplacements pour personnes à mobilité réduite payant 24h/24, soumis aux conditions reprises dans le règlement intérieur, de l'exploitant EFFIA, affiché sur le parking.

Ce parking délimité par des barrières, est à la disposition de la clientèle aux conditions reprises par l'exploitant EFFIA ;

Tout stationnement en dehors des emplacements est interdit ;

Parking exclusivement réservé aux véhicules de location :

Un parking de 26 emplacements en accès libre, géré par EFFIA, EXCLUSIVEMENT réservé aux véhicules de location.

Tout stationnement sur cette zone, de véhicules autres que de location d'un loueur conventionné EFFIA, est interdit. Le ou les véhicules seront verbalisés voire enlevés par les services de fourrière.

**ARTICLE 2 :** Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés par du marquage de logos au sol, et d'une signalétique verticale.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits en continuité de la rue de l'Industrie, depuis l'angle de la rue du Frêne jusqu'au parking EFFIA. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux et la peinture de la bordure du trottoir en jaune.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera constamment affiché aux frais de la SNCF sur les panneaux prévus à cet effet ;

**ARTICLE 5 :** la SNCF est autorisée à constater et verbaliser, par l'intermédiaire des agents habilités à cet effet, toute contravention aux présentes dispositions ;

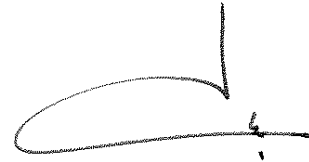
Il en sera rendu compte trimestriellement au préfet, sauf incident grave qui fera l'objet d'une information immédiate.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant réglementation du stationnement des véhicules dans les emprises de la gare SNCF de NIORT est abrogé ;

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, le chef de gare de Niort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de NIORT.

Fait à Niort, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,  
Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Didier DORÉ